

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 16-08-23 Date de révision: 21-06-23 Remplace la version de: 05-01-23 Version: 2.0

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

## 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Crick 120
Code du produit : UDS000723AE
Vaporisateur : Aérosol

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Agents de soudage et de brasage

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Fournisseur

CRC Industries Europe B.V.
Touwslagerstraat 1
9240 Zele
Belgium
T +32(0)52/45.60.11 - F +32(0)52/45.00.34
hse@crcind.com - www.crcind.com

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32(0)52/45.60.11

Office hours: 9-17h CET

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

# **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

## Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1 H222;H229
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317
Danger par aspiration, catégorie 1 H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3 H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de risque particulier, sous réserve de respecter les règles générales d'hygiène industrielle.

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS02

GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

Contient

: Danger

N-(2-ethylhexyl)-1-[[3-methyl-4-[(3-methylphenyl)azo]phenyl]azo]naphthalen-2-amine; Reaction mass of 1H-Benzotriazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-6-methyl- and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl-1H-benzotriazole-1-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine; Décan-1-ol, éthoxylé; Glycine, N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)-, (Z)-

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

: H222 - Aérosol extrêmement inflammable.

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

: P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. P261 - Éviter de respirer les vapeurs/aérosols.

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50  $^{\circ}$ C.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale.

Phrases EUH

: EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

## 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Autres informations

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1. Substances

Non applicable

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2% aromatiques	N° CE: 926-141-6 N° REACH: 01-2119456620- 43	25 – 50	Asp. Tox. 1, H304 EUH066
2,2',2"-Nitrilotriéthanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 102-71-6 N° CE: 203-049-8 N° REACH: 01-2119486482- 31	1 – 5	Non classé
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène	N° CE: 918-811-1 N° REACH: 01-2119463583- 34	1 – 5	STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066
N-(2-ethylhexyl)-1-[[3-methyl-4-[(3-methylphenyl)azo]phenyl]azo]naphthalen-2-amine	N° CAS: 56358-10-2 N° CE: 260-125-3 N° REACH: 01-2120767269- 40	1 – 5	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 4, H413
Décan-1-ol, éthoxylé	N° CAS: 26183-52-8 N° CE: 500-046-6	1 – 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318
Glycine, N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)-, (Z)-	N° CAS: 110-25-8 N° CE: 203-749-3	< 1	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400
Alcools C11-15-secondaires éthoxylés	N° CAS: 68131-40-8 N° CE: 614-295-4 N° REACH: 01-2119560577- 29	< 1	Aquatic Chronic 3, H412
Reaction mass of 1H-Benzotriazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-6-methyl- and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine	N° CE: 939-700-4 N° REACH: 01-2119982395- 25	< 0,1	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général

: Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

Premiers soins après inhalation

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les signes/symptômes s'accentuent, consultez un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau Premiers soins après contact oculaire

Laver la peau avec beaucoup d'eau. Consulter un médecin si l'irritation se développe.
Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. Consulter un médecin si l'irritation se

développe.

Premiers soins après ingestion

: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Surveillez la victime. Des symptômes peuvent apparaître ultérieurement.

## **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

Protection en cas d'incendie

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage.

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Aérer la zone.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Évitez le déversement ou le ruissellement dans les canalisations, égouts ou cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : En cas de déversement important, le confiner à l'aide d'une surélévation et y déverser du

sable ou de la terre humides afin de procéder ensuite à son élimination en toute sécurité. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Nettoyer les déversements de faible importance à l'aide d'un absorbant chimique sec. Nettoyer à fond la surface pour éliminer

toute contamination résiduelle.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Porter un équipement de protection individuel. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éviter toute exposition prolongée. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.

Mesures d'hygiène

: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

2,2',2"-Nitrilotriéthanol (102-71-6)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Triéthanolamine # Tri-ethanolamine
OEL TWA	5 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Décan-1-ol, éthoxylé (26183-52-8)		
2080 mg/kg de poids corporel/jour		
294 mg/m³		
25 mg/kg de poids corporel/jour		
87 mg/m³		
1250 mg/kg de poids corporel/jour		
PNEC (Eau)		
0,292 mg/l		
0,0292 mg/l		
0,0039 mg/l		
PNEC (Sédiments)		
31,92 mg/kg poids sec		
3,19 mg/kg poids sec		

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

PNEC (96) PNEC (96) PNEC (97) PNEC 91			
PNEC (STP)           PNEC station d'épuration         1,4 mg/l           Alcools C11-15-secondaires éthoxylés (68131-0-8)           DNEL/DMEL (Travailleurs)           A long terme - effets systémiques, cutanée         6 mg/kg de poids corporel/jour           A long terme - effets systémiques, inhalation         42,32 mg/m³           DNEL/DMEL (Population générale)           A long terme - effets systémiques, orale         3 mg/kg de poids corporel/jour           A long terme - effets systémiques, orale         3 mg/kg de poids corporel/jour           PNEC (Eau)           PNEC aqua (eau douce)         20 μg/l           PNEC aqua (eau douce)         20 μg/l           PNEC aqua (intermittente, eau douce)         15,3 μg/l           PNEC aqua (intermittente, eau de mer)         1,53 μg/l           PNEC sédiments         28.1 mg/kg poids sec           PNEC (Sédiments (eau douce)         28.1 mg/kg poids sec           PNEC (Sol)         28.1 mg/kg poids sec           PNEC (Sol)         5.6 mg/kg poids sec           PNEC (sol)         2.2 mg/kg de nourriture	Décan-1-ol, éthoxylé (26183-52-8)		
PNEC (STP)           PNEC station d'épuration         1,4 mg/l           Alcools C11-15-secondaires éthoxylés (68131-40-8)           DNEL/DMEL (Travailleurs)           A long terme - effets systémiques, cutanée         6 mg/kg de poids corporel/jour           A long terme - effets systémiques, inhalation         42,32 mg/m³           DNEL/DMEL (Population générale)           A long terme - effets systémiques, orale         3 mg/kg de poids corporel/jour           A long terme - effets systémiques, inhalation         21,16 mg/m³           A long terme - effets systémiques, cutanée         3 mg/kg de poids corporel/jour           PNEC (Eau)           PNEC aqua (eau douce)           2 μg/l           PNEC aqua (intermittente, eau douce)         15,3 μg/l           PNEC aqua (intermittente, eau de mer)         1,53 μg/l           PNEC sédiments (eau douce)         28,1 mg/kg poids sec           PNEC sédiments (eau de mer)         2,81 mg/kg poids sec           PNEC (Sol)           PNEC (orale)           PNEC (orale)           PNEC (orale)           PNEC (orale)           PNEC (orale)	PNEC (Sol)		
PNEC station d'épuration   1,4 mg/l  Alcools C11-15-secondaires éthoxylés (68131-40-8)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  A long terme - effets systémiques, cutanée   6 mg/kg de poids corporel/jour  A long terme - effets systémiques, inhalation   42,32 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  A long terme - effets systémiques, orale   3 mg/kg de poids corporel/jour  A long terme - effets systémiques, inhalation   21,16 mg/m³  A long terme - effets systémiques, cutanée   3 mg/kg de poids corporel/jour  A long terme - effets systémiques, cutanée   3 mg/kg de poids corporel/jour  PNEC (Eau)  PNEC Quau (eau douce)   20 μg/l  PNEC aqua (eau de mer)   2 μg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce)   15,3 μg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer)   1,53 μg/l  PNEC sediments)  PNEC Sédiments (eau douce)   28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer)   2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (orale)  PNEC (orale)   22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC sol	1 mg/kg poids sec	
Alcools C11-15-secondaires éthoxylés (68131-40-8)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  A long terme - effets systémiques, cutanée de merit effets systémiques, inhalation de 2,32 mg/m³  A long terme - effets systémiques, inhalation de 2,32 mg/m³  A long terme - effets systémiques, orale de merit effets systémiques, inhalation de 1,116 mg/m³  A long terme - effets systémiques, inhalation de 1,116 mg/m³  A long terme - effets systémiques, inhalation de 1,116 mg/m³  A long terme - effets systémiques, cutanée de poids corporel/jour  PNEC (Eau)  PNEC qaua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC squa (intermittente, eau de mer) 28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau douce) 28,1 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (orale) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture	PNEC (STP)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)  A long terme - effets systémiques, cutanée 6 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 42,32 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  A long terme - effets systémiques, orale 3 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 21,16 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 3 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, cutanée 3 mg/kg de poids corporel/jour PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (eau de mer) 2 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sédiments)  PNEC sédiments (eau douce) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol) 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire) 2,22 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC station d'épuration	1,4 mg/l	
A long terme - effets systémiques, cutanée 42,32 mg/m³  NDEL/DMEL (Population générale)  A long terme - effets systémiques, inhalation 42,32 mg/m³  A long terme - effets systémiques, orale 3 mg/kg de poids corporel/jour  A long terme - effets systémiques, inhalation 21,16 mg/m³  A long terme - effets systémiques, inhalation 21,16 mg/m³  A long terme - effets systémiques, cutanée 3 mg/kg de poids corporel/jour  PNEC (Eau)  PNEC (aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (eau de mer) 2 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sédiments)  PNEC sédiments (eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC sol 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (orale)  PNEC (orale)  PNEC (orale)  PNEC (orale)	Alcools C11-15-secondaires éthoxylés (68131	-40-8)	
A long terme - effets systémiques, inhalation 42,32 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  A long terme - effets systémiques, orale 3 mg/kg de poids corporel/jour  A long terme - effets systémiques, inhalation 21,16 mg/m³  A long terme - effets systémiques, cutanée 3 mg/kg de poids corporel/jour  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (eau de mer) 2 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments  PNEC sédiments (eau douce) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC sol 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Orale)  PNEC (orale)  PNEC (orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	DNEL/DMEL (Travailleurs)		
DNEL/DMEL (Population générale)  A long terme - effets systémiques, orale 3 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 21,16 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 3 mg/kg de poids corporel/jour  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (eau de mer) 2 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau douce) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC sol)  PNEC sol 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	A long terme - effets systémiques, cutanée	6 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, orale 21,16 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 21,16 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 3 mg/kg de poids corporel/jour  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (eau de mer) 2 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC sediments (eau douce) 28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 5,6 mg/kg poids sec  PNEC sol 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Orale)  PNEC (orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	A long terme - effets systémiques, inhalation	42,32 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, inhalation 21,16 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 3 mg/kg de poids corporel/jour  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC (Sédiments)  PNEC Sédiments (eau douce) 28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC sol 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Orale)  PNEC (Orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques, cutanée 3 mg/kg de poids corporel/jour  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (eau de mer) 2 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 2,53 µg/l  PNEC (Sédiments)  PNEC Sédiments (eau douce) 28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Orale)  PNEC (Orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	A long terme - effets systémiques,orale	3 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 20 µg/l  PNEC aqua (eau de mer) 2 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce) 15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer) 1,53 µg/l  PNEC (Sédiments)  PNEC (Sédiments (eau douce) 28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Orale)  PNEC (Orale)  PNEC (STP)	A long terme - effets systémiques, inhalation	21,16 mg/m³	
PNEC aqua (eau douce)  PNEC aqua (eau de mer)  2 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau douce)  PNEC aqua (intermittente, eau de mer)  PNEC aqua (intermittente, eau de mer)  PNEC (Sédiments)  PNEC (Sédiments)  PNEC sédiments (eau douce)  PNEC sédiments (eau douce)  PNEC sédiments (eau de mer)  28,1 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (sol)  PNEC orale (empoisonnement secondaire)  PNEC orale (empoisonnement secondaire)  PNEC (STP)	A long terme - effets systémiques, cutanée	3 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC aqua (eau de mer)  PNEC aqua (intermittente, eau douce)  PNEC aqua (intermittente, eau de mer)  PNEC (sédiments)  PNEC (sédiments (eau douce)  PNEC (sédiments (eau douce)  PNEC (sédiments (eau de mer)  PNEC (sol)  PNEC (sol)  PNEC (orale)  PNEC (orale (empoisonnement secondaire)  PNEC (STP)	PNEC (Eau)		
PNEC aqua (intermittente, eau douce)  15,3 µg/l  PNEC aqua (intermittente, eau de mer)  1,53 µg/l  PNEC (Sédiments)  PNEC sédiments (eau douce)  28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer)  2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Orale)  PNEC (Orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire)  22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC aqua (eau douce)	20 μg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau de mer)  PNEC (Sédiments)  PNEC sédiments (eau douce)  PNEC sédiments (eau de mer)  28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer)  2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC sol  PNEC (Orale)  PNEC (Orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire)  22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC aqua (eau de mer)	2 μg/l	
PNEC (Sédiments)  PNEC sédiments (eau douce) 28,1 mg/kg poids sec  PNEC sédiments (eau de mer) 2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC sol 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC aqua (intermittente, eau douce)	15,3 µg/l	
PNEC sédiments (eau douce)  28,1 mg/kg poids sec  2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC sol  5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire)  22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC aqua (intermittente, eau de mer)	1,53 µg/l	
PNEC sédiments (eau de mer)  2,81 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC sol  PNEC sol  PNEC (Orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire)  22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC (Sédiments)		
PNEC (Sol)  PNEC sol 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC sédiments (eau douce)	28,1 mg/kg poids sec	
PNEC sol 5,6 mg/kg poids sec  PNEC (Orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire) 22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC sédiments (eau de mer)	2,81 mg/kg poids sec	
PNEC (Orale)  PNEC orale (empoisonnement secondaire)  22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC (Sol)		
PNEC orale (empoisonnement secondaire)  22,2 mg/kg de nourriture  PNEC (STP)	PNEC sol	5,6 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)	PNEC (Orale)		
	PNEC orale (empoisonnement secondaire)	22,2 mg/kg de nourriture	
PNEC station d'épuration 8,24 mg/l	PNEC (STP)		
	PNEC station d'épuration	8,24 mg/l	

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l'exposition

## 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

# Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

## Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:





## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

#### Protection oculaire:

Porter une protection individuelle de l'œil conformément aux dispositions de la norme EN 166. Lunettes de sécurité avec protections latérales.

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

#### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

#### Protection des mains:

Porter des gants appropriés testés selon EN374. La durée de résistance au perçage du gant devrait être plus importante que la durée d'utilisation du produit. Si le travail dure plus longtemps, changer les gants. Les gants en nitrile sont recommandés.

#### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

#### Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Respirateur anti-vapeurs organiques agréé. Type de filtre: A

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

#### Protection contre les dangers thermiques:

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

#### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

#### Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Couleur : rouge.

Apparence : Liquide en aérosol avec propulseur propane/butane.

Odeur : Solvant. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Non applicable Limites d'explosivité : Pas disponible Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible

Point d'éclair : > 62 °C (coupe fermée)

Température d'auto-inflammation : > 200 °C Température de décomposition : Pas disponible рΗ : Non applicable Viscosité, cinématique : < 10 mm<sup>2</sup>/s à 40°C Solubilité : insoluble dans l'eau. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Non applicable Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible : 0,865 g/cm³ à 20°C Masse volumique Densité relative : 0,865 à 20°C Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible

## 9.2. Autres informations

Caractéristiques d'une particule

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 75 – 100 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 590 g/l

: Non applicable

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Indications complémentaires

: Pour aérosols des données pour le produit sans propulseur.

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

#### 10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7). Eviter les températures supérieures au point d'éclair.

#### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. Oxydes de carbone (CO, CO2).

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

## 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

remplis)

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
	remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
	remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

DL50 orale rat	6400 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

#### Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène

DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/m³

## N-(2-ethylhexyl)-1-[[3-methyl-4-[(3-methylphenyl)azo]phenyl]azo]naphthalen-2-amine (56358-10-2)

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel

Reaction mass of 1H-Benzotriazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-6-methyl- and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine

DL50 orale rat	3313 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Décan-1-ol, éthoxylé (26183-52-8)			
DL50 cutanée lapin	> 3000 mg/kg de poids corporel		
Glycine, N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)-, (Z)- (110-25-8)			
DL50 orale	> 2000 mg/kg de poids corporel		
Alcools C11-15-secondaires éthoxylés (681	31-40-8)		
DL50 orale rat	5100 mg/kg		
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel		
Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalca	anes, cycliques, < 2% aromatiques		
DL50 orale	> 5000 mg/kg de poids corporel		
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 4950 mg/l		
Corrosion cutanée/irritation cutanée	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)</li> <li>pH: Non applicable</li> </ul>		
2,2',2"-Nitrilotriéthanol (102-71-6)			
рН	10,5		
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable		
2,2',2"-Nitrilotriéthanol (102-71-6)			
pH	10,5		
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		
Mutagénicité sur les cellules germinales Cancérogénicité	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)</li> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)</li> </ul>		
2,2',2"-Nitrilotriéthanol (102-71-6)			
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	63 mg/kg de poids corporel		
Toxicité pour la reproduction	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)</li> </ul>		
2,2',2"-Nitrilotriéthanol (102-71-6)			
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	1000 mg/kg de poids corporel		
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	300 mg/kg de poids corporel		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)		
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% nap	phtalène		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)		
2,2',2"-Nitrilotriéthanol (102-71-6)			
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel		
Danger par aspiration	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Crick 120			
Vaporisateur	orisateur Aérosol		
Viscosité, cinématique	< 10 mm²/s à 40°C		
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% napht	Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène		
Viscosité, cinématique	1,23 mm²/s		
Reaction mass of 1H-Benzotriazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-6-methyl- and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine			
Viscosité, cinématique	391,474 mm²/s		
Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2% aromatiques			
iscosité, cinématique 2,4 mm²/s à 20°C			

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

# 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

#### 11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

## 12.1. Toxicité

Ecologie - général

: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Non rapidement dégradable

2,2',2"-Nitrilotriéthanol (102-71-6)		
CL50 - Poisson [1]	11800 mg/l Pimephales promelas	
CE50 - Crustacés [1]	609,88 mg/l Ceriodaphnia dubia	
CE50 72h - Algues [1]	512 mg/l Desmodesmus subspicatus	
CE50 72h - Algues [2]	216 mg/l Desmodesmus subspicatus	
CEr50 algues	169 mg/l	
NOEC chronique poisson	> 1 mg/l	
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène		
CL50 - Poisson [1]	2 – 5 mg/l Oncorhynchus mykiss	
CE50 - Crustacés [1]	3 – 10 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)	
CE50 72h - Algues [1]	11 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata	

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

N-(2-ethylhexyl)-1-[[3-methyl-4-[(3-methylphenyl)azo]phenyl]azo]naphthalen-2-amine (56358-10-2)			
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)		
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Desmodesmus subspicatus		
Reaction mass of 1H-Benzotriazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-6-methyl- and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine and 2H-Benzotriazole-2-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-4-methyl- and N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl-1H-benzotriazole-1-methylamine			
CL50 - Poisson [1]	1,3 mg/l Danio rerio		
CE50 - Crustacés [1]	2,05 mg/l		
CE50 72h - Algues [1]	0,976 mg/l Desmodesmus subspicatus		
CE50 72h - Algues [2]	0,762 mg/l Desmodesmus subspicatus		
Alcools C11-15-secondaires éthoxylés (68131	-40-8)		
CE50 72h - Algues [1]	> 50 mg/l Selenastrum sp.		
NOEC (chronique)	0,2 mg/l (21 d)		
Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalcane	Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2% aromatiques		
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l		
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l waterflea		
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 1000 mg/l		
12.2. Persistance et dégradabilité			
Crick 120			
Persistance et dégradabilité	Non établi. Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité de ce produit.		

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Crick 120		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)  Non applicable		
2,2',2"-Nitrilotriéthanol (102-71-6)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,6	
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 4		
Alcools C11-15-secondaires éthoxylés (68131-40-8)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,83	
Hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2% aromatiques		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 3	

# 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

# 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Crick 120	
Résultats de l'évaluation PBT	Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

## 12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucun autre effet connu

Potentiel de réchauffement global (PRP) : 2 (Gaz à effet de serre fluorés - (CE) N° 517/2014)

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets Code catalogue européen des déchets (CED)

- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

# **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AÉROSOLS	AÉROSOLS
Description document de t	ransport			
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D)	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1
14.3. Classe(s) de dang	er pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
2	2	2	2	2
14.4. Groupe d'emballaç	ge			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'en	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F

Dispositions spéciales (ADR) 190, 327, 344, 625

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Quantités limitées (ADR) : 11 Quantités exceptées (ADR) : E0

Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP200 Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP9

(ADR)

Catégorie de transport (ADR) Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14 Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV9, CV12

déchargement et manutention (ADR)

Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2

(ADR)

Code de restriction en tunnels (ADR) : D

**Transport maritime** 

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

· SG69

Quantités limitées (IMDG) : SP277 Quantités exceptées (IMDG) : E0 Instructions d'emballage (IMDG) : P207, LP200 Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP87, L2 N° FS (Feu) : F-D N° FS (Déversement) : S-U Catégorie de chargement (IMDG) : Aucun(e) Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW1, SW22 Tri (IMDG)

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E0

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y203 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 203

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 75kg

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 203

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 150kg

Dispositions spéciales (IATA) : A145, A167, A802

Code ERG (IATA) : 10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : 5F

: 190, 327, 344, 625 Dispositions spéciales (ADN)

Quantités limitées (ADN) : 1L Quantités exceptées (ADN) : E0 Equipement exigé (ADN) : PP. EX. A Ventilation (ADN) : VE01. VE04

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : 5F

Dispositions spéciales (RID) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (RID) : 1L Quantités exceptées (RID) : E0

: P207, LP200 Instructions d'emballage (RID) Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP87, RR6, L2

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP9

commun (RID)

Catégorie de transport (RID) : 2 Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W14

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW9, CW12

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE2 Numéro d'identification du danger (RID) : 23

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

# 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

#### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

#### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

#### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

#### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

#### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

#### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

#### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 590 g/l

# Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

# Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### 15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration

# Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et a	cronymes:
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	
Aquatic Chronic 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4	
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	
H222	Aérosol extrêmement inflammable.	
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H332	Nocif par inhalation.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Sauf dans le cas d'études ou de recherches sur les risques sur la santé, la sécurité et l'environnement, aucun de ces documents ne peut être reproduit sans la permission écrite de CRC. Les produits sont régis par le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP); le règlement (CE) n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (dans chaque cas, tel que modifié et remplacé) et d'autres lois en vigueur. Il incombe à l'importateur ou aux utilisateurs en aval de s'assurer de la conformité des produits qu'ils importent. Une FDS fournie dans la (les) langue(s) officielle(s) d'un pays n'est pas une garantie de conformité dans ce pays.